

Brochure n° 3127

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1396. – INDUSTRIES DE PRODUITS  
ALIMENTAIRES ÉLABORÉS**

ACCORD N° 100 DU 23 SEPTEMBRE 2014  
RELATIF À L'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

NOR : ASET1550079M  
IDCC : 1396

Afin de favoriser l'usage du compte épargne-temps (CET) pour l'aménagement des fins de carrière, les parties au présent accord entendent faciliter l'alimentation du CET dès 50 ans.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de l'article 39*

L'alinéa 1 du 3.1 de l'article 39 de la convention collective est remplacé par l'alinéa suivant :

« A défaut d'un accord d'entreprise déterminant un nombre de jours différent, le nombre de jours de repos pouvant être affectés au CET ne pourra dépasser 15 jours par an et 25 jours par an pour les salariés à compter de 50 ans. »

**Article 2**

*Date d'effet et durée*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature.

**Article 3**

*Dépôt*

Le présent accord sera déposé à la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

ADEPALE.

**Syndicats de salariés :**

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT.